

**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**CONCERNANT LA COOPERATION**  
**ENTRE LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE BALE**  
**ET**  
**L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES**

# **PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA COOPERATION ENTRE LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION DE BALE ET L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES\***

Le Secrétariat de la Convention de Bâle (ci-après désigné par le sigle SCB) et l'Organisation mondiale des douanes (ci-après désignée par le sigle OMD),

**SOUHAITANT COORDONNER** leurs efforts dans le cadre de la Convention de Bâle et de la Convention du Conseil portant création du CCD ainsi que des autres accords, résolutions et déclarations relevant de leurs mandats respectifs,

**RECONNAISSANT QUE LE SCB** est chargé de coordonner les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de jouer un rôle directeur à cet égard comme la Convention de Bâle lui en a donné mandat,

**RECONNAISSANT QUE L'OMD** a pour mission d'aider les administrations des douanes dans le monde entier à définir la politique de contrôle à l'importation et à l'exportation ainsi que les programmes de lutte contre la fraude qui lui sont associés et qui contribuent à la lutte contre le trafic illicite de déchets dangereux en mettant l'accent sur la prévention, la vérification, les enquêtes et poursuites,

**RECONNAISSANT** le danger que représente pour les fonctionnaires des services douaniers et apparentés le contact avec les déchets dangereux dans l'exercice de leurs activités et de la nécessité d'une formation adaptée,

**COMPTE TENU** des impératifs qu'imposent les traités internationaux en matière de contrôle dans ce domaine,

**SOUHAITANT INSTAURER** une coopération efficace en vue d'intensifier les efforts déployés à l'échelon international pour le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux,

**CONSCIENTS QUE** cette coopération doit évoluer en fonction de l'expérience et des mesures pratiques adoptées;

Le **SBC** et l'**OMD** (ci-après dénommés les parties) conviennent ce qui suit en ce qui concerne le contrôle des déchets dangereux et les activités de lutte contre la fraude qui lui sont associées :

---

\* L'Organisation mondiale des douanes (OMD) est le nom officiel pour désigner le Conseil de coopération douanière

## ARTICLE I

### CONSULTATION MUTUELLE

1. Les parties se consultent régulièrement sur les questions de politique générale concernant la formation et l'assistance technique et les autres questions d'intérêt commun afin de réaliser leurs objectifs, d'exercer leur mandat et de coordonner leurs activités respectives.
2. Les parties se tiennent informées de l'évolution de leurs activités respectives et des projets d'intérêt mutuel. Chaque partie prend en considération les observations de l'autre afin de promouvoir la coordination et la coopération.
3. Lorsqu'il y a lieu, des consultations sont organisées entre les représentants des deux parties pour déterminer la manière la plus efficace d'organiser telle ou telle activité et d'utiliser au mieux les ressources.

## ARTICLE II

### ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

1. Chaque partie désigne un fonctionnaire en qualité de correspondant chargé d'entretenir des relations étroites, directes et permanentes afin d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole d'accord.
2. Les parties coordonnent leurs efforts afin de faire le meilleur usage des renseignements disponibles, y compris les données concernant les saisies et les dispositions législatives et réglementaires se rapportant à la contrebande des déchets dangereux, et pour assurer l'utilisation la plus efficace possible de leurs ressources afin de recueillir, analyser, publier et diffuser les renseignements de cette nature.
3. Sous réserve des restrictions et des dispositions pouvant être jugées utiles par l'une ou l'autre partie pour protéger le caractère confidentiel de certains renseignements et documents, les renseignements et documents concernant des questions d'intérêt commun sont échangés intégralement et sans délai entre les parties.
4. Les parties s'invitent réciproquement à assister en qualité d'observateur aux réunions organisées sous leurs auspices respectives et qui portent sur un domaine dans lequel l'autre partie a des intérêts ou dispose d'une compétence technique.

### ARTICLE III

#### COOPERATION TECHNIQUE ET ASSISTANCE FINANCIERE

1. Dans l'intérêt de leurs activités respectives, les deux parties peuvent chacune chercher à bénéficier du savoir-faire technique de l'autre et demander sa coopération. A cet égard, les accords désignant un agent d'exécution, les accords de coopération et les lettres d'accord se rapportant à des programmes précis seront élaborés selon que de besoin pour préciser le rôle de chacune des deux parties dans les activités entreprises et faciliter la planification des activités en commun.
2. Les parties coopèrent en vue de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes d'assistance technique à l'échelon du pays ou de la région ou à l'échelon international.
3. En l'occurrence, les parties peuvent conjuguer leurs propres ressources humaines et financières. Elles collaborent également pour désigner les consultants et les experts qui seront chargés de mettre en oeuvre les programmes communs et d'aider à l'exécution des programmes techniques entrepris par l'une des deux organisations.
4. La mise en oeuvre de programmes communs est subordonnée à l'existence de ressources suffisantes qui est déterminée pour chaque activité par les deux parties conformément à leurs règlements respectifs en la matière.
5. Les activités de projet communes sont soumises à l'approbation du document de projet individuel par les deux parties et à une évaluation périodique devant faire l'objet d'un accord. Elles s'inscrivent également dans le cadre du programme de travail approuvé par les organes directeurs des deux parties.

### ARTICLE IV

#### REUNIONS TECHNIQUES ET MISSIONS

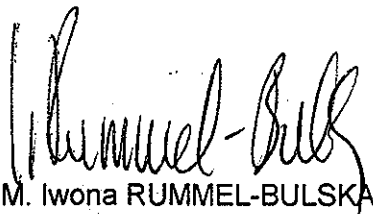
1. Les parties se consultent pour assurer le plus haut degré possible de coordination en ce qui concerne les réunions et les missions d'experts techniques en rapport avec les questions qui intéressent les deux parties.
2. Lorsqu'il y a lieu, les parties se consultent au sujet de leurs programmes et projets à l'échelon du pays ou de la région ou à l'échelon international.
3. Les parties peuvent lorsqu'il y a lieu convenir de prendre en charge à des conditions à arrêter dans chaque cas particulier des consultations conjointes et des réunions techniques à propos des questions qui intéressent les deux parties. La manière dont les mesures recommandées par ces consultations et réunions conjointes seront prises est arrêtée par accord entre les deux parties.

## ARTICLE V

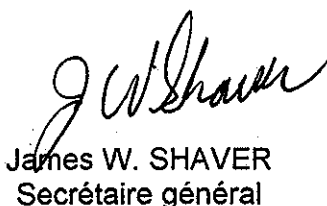
### DISPOSITIONS GENERALES

1. Le présent Protocole d'accord prend effet dès qu'il est signé par les deux parties et demeure en vigueur sauf s'il y est mis fin par consentement mutuel ou par l'une des deux parties après qu'elle a adressé par écrit à l'autre partie un préavis de six mois. Les dispositions du présent protocole demeurent toutefois en vigueur au-delà de la date d'expiration dans la mesure nécessaire pour que les activités en cours soient menées à bien et que les comptes soient dûment réglés entre les parties.
2. Le Protocole d'accord peut être modifié par consentement mutuel notifié par écrit. Chaque partie étudie systématiquement et avec bienveillance les propositions formulées dans ce sens par l'autre partie.
3. En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont pour le compte des parties ci-après signé le présent Protocole d'accord à la date indiquée.

Fait à Bruxelles/Genève le 17 Novembre 1997



M. Iwona RUMMEL-BULSKA  
Secrétaire exécutif  
Secrétariat de la Convention de Bâle



James W. SHAVER  
Secrétaire général  
Organisation mondiale des douanes